

QUE la Ville de Saint-Jérôme soit autorisée à conclure un protocole d'entente avec le gouvernement du Canada pour l'installation d'une plaque commémorative à la mémoire d'Antoine Labelle, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75788

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec

ATTENDU QUE la Ville de Québec est propriétaire d'une parcelle de terrain située sur le quai Saint-André qui contient trente espaces de stationnement;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est propriétaire d'une parcelle de terrain adjacente à celle de la Ville de Québec sur le quai Saint-André, qui contient cinquante-six espaces de stationnement;

ATTENDU QUE la Ville de Québec et l'Administration portuaire de Québec souhaitent conclure une entente afin que l'Administration portuaire prenne en charge la gestion des espaces de stationnement de la Ville de Québec dans le cadre de son contrat de gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration portuaire de Québec est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure l'Entente pour la gestion du stationnement Saint-André avec l'Administration portuaire de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75789

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2021, 13 octobre 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Éleine Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE madame Éleine Grignon a été nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 419-2019 du 17 avril 2019, que son mandat viendra à échéance le 5 février 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Éleine Grignon soit nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 février 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Élaine Grignon comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Élaine Grignon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Grignon exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 février 2022 pour se terminer le 5 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Grignon reçoit un traitement annuel de 144 322 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Grignon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Grignon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Grignon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Grignon pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Grignon se termine le 5 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, madame Grignon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75790